

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 NOVEMBRE 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 18 octobre 2024

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2024 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

/

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2024 : 1.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 78.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 128 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 89.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 53.50 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 72.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 38.25 vacations de 1h.
 -

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 50 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 40.50 vacations de 1h.

- Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 24 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2024 : 17.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 85.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 74.25 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2024 : 43.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 51 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 36 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 24.75 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 136.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 69 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 4 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 5.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 3 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 16 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 11 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 17 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 10.5 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2024 : 14 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 28 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 28 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2024 : 35 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2024 : 21 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2024 : 14 vacances de 1h.

- Renouvellement d'un ASVP, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024
- Renouvellement d'un ASVP, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024
- Renouvellement d'un agent technique polyvalent, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024
- Renouvellement d'un agent des services techniques, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024
- Renouvellement d'un agent des services techniques, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

2. Organismes extérieurs – Désignation des membres titulaires et suppléants (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu l'article L. 2122-25 du CGCT qui prévoit que le Maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Considérant que suite au renouvellement intégral, il y a lieu de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

Il est proposé au conseil municipal de désigner par un vote à bulletins secrets les représentants communaux suivants :

ORGANISMES EXTERIEURS	DELEGUES ELUS			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)	1		1	
Commission Locale de l'eau du Var du SAGE	1		1	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	1			Néant
Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes (SICTIAM)	1		1	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet (SIVOM)	2			Néant
Comité de concertation Local Natura 2000	1			Néant
Collège de proximité du Conseil de développement durable et de proximité (Métropole Nice Côte d'Azur)	2			Néant

Conseil d'Administration du collège des Baous	1			Néant
Conseil d'Ecole - La Ferrage	2			Néant
Conseil d'Ecole - Les Prés	2			Néant
Correspondant défense	1			Néant

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants :

- *CLECT : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *SAGE : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *CNAS : Est élu par XXXX XXXXX*
- *SICTIAM : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *SIVOM GATTIERES ST JEANNET LA GAUDE : Sont élus par XXXX XXXXX en qualité de titulaire et XXXX en qualité de suppléant.*
- *COMITE LOCAL NATURA 2000 : Est élu par XXXXXX Madame XXXXXX.*
- *COLLEGE PROXIMITE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROXIMITE : Est élue par XXXXXX Madame XXXXXX.*
- *COLLEGE DES BAOUS : Sont élus par XXXXX XXXXX et XXXXX en qualité de titulaires.*
- *ECOLE FERRAGE : Sont élus par XXXXXX XXXXXX et XXXXXX en qualité de titulaires.*
- *ECOLE LES PRES : Sont élus par XXXXXXXX XXXXXXXX et XXXXX en qualité de titulaires.*
- *CORRESPONDANT DEFENSE : Est élu par XXXXXXXX XXXXXXXX.*

3. Commission d'Appel d'Offre (C.A.O) – Désignation des membres (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La commune comptant plus de 3500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (Article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.



Sont candidats : En qualité de titulaires :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

✚ **Sont candidats : En qualité de suppléants :**

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

4. Commission finances – Création et désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Conseil Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Adjoint aux finances, est donc invité à :

- *Approuver la création d'une commission finances,*
- *Décider que cette dernière sera composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,*
- *Décider de procéder à la désignation de ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- *Fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Monsieur Thierry VAN DINGENEN fait appel aux candidatures.

 **Sont candidats : En qualité de titulaires :**

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme


M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

 **Sont candidats : En qualité de suppléants :**

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

5. Commission Urbanisme – Création et désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Conseil Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Frédéric DEY, Adjoint à l'urbanisme, est donc invité à :

- *Approuver la création d'une commission urbanisme,*
- *Décider que cette dernière sera composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,*
- *Décider de procéder à la désignation de ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- *Fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Monsieur Frédéric DEY fait appel aux candidatures.

 **Sont candidats : En qualité de titulaires :**

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme


M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

 **Sont candidats : En qualité de suppléants :**

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres suppléants suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

6. Démocratie participative – Création d'un comité consultatif de développement durable (Rapporteur : Monsieur Sébastien DONZEAU)

Monsieur Sébastien DONZEAU rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures.

Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : « comité consultatif communal de développement durable », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, élus sur la dimension collective du développement durable.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes.

Il sera aussi chargé d'émettre des avis et des propositions en matière de développement durable, dans les domaines d'action de la municipalité.

Le comité consultatif communal de développement durable sera composé de :

- 6 membres élus au sein du conseil municipal.
- 6 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Le conseil municipal est invité à :

- ***Article 1 : Créer un comité consultatif dénommé « comité consultatif de développement durable » dont la présidence est confiée à M. l'Adjoint délégué en charge du Développement Durable.***
- ***Article 2 :***
 - ***Fixer le nombre de ce comité à 12 membres.***
 - ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 6, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée ;***
 - ***Membres nommés par la maire, au nombre de 6. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.***
- ***Article 3 : Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.***
- ***Article 4 : Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

7. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité consultatif de développement durable **(Rapporteur : Monsieur Sébastien DONZEAU)**

Monsieur Sébastien DONZEAU rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif de développement durable.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif de développement durable,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 6,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Sébastien DONZEAU, Adjoint délégué, est donc invité à :

- Procéder à la désignation des membres du comité consultatif de développement durable,***
- Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Sébastien DONZEAU propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur Sébastien DONZEAU fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

8. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal pour la construction d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif (Rapporteur : Monsieur François RANDAZZO)

Monsieur François RANDAZZO rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal pour la construction d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif, qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute et pour impliquer les citoyens et citoyennes, autour de ce projet d'équipement public d'importance pour la vie communale.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal pour la construction d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif sera composé de :

- 8 membres élus au sein du conseil municipal.
- 8 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal pour la construction d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif dont la présidence est confiée à M. l'adjoint délégué en charge de la Communication, de la Santé et des Infrastructures sportives.***
- ***Fixer le nombre de ce comité à 16 membres.***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***

- *Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 8, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,*
- *Membres nommés par la maire au nombre de 8. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.*
- *Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal pour la construction d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif (Rapporteur : Monsieur François RANDAZZO)

Monsieur François RANDAZZO rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif communal pour la création d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif communal pour la création d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 8,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur François RANDAZZO, Adjoint délégué, est donc invité à :

- *Procéder à la désignation des membres du comité consultatif communal pour la création d'un Pôle Associatif Culturel et Sportif,*
- *Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur François RANDAZZO propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur François RANDAZZO fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Sièges à pourvoir : 8

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours
Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet
Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme
M./Mme

10. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » **(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, sur la dimension collective que peuvent revêtir la Culture, le Tourisme et le Patrimoine.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » sera composé de :

- 6 membres élus au sein du conseil municipal.
- 6 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.***
- ***Fixer le nombre de ce comité à 12 membres.***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 6, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,***
 - ***Membres nommés par le maire au nombre de 6. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.***
- ***Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.***
- ***Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

11. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 6,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Céline LEGAL-ROUGER, Adjointe déléguée, est donc invité à :

- ***Procéder à la désignation des membres du comité consultatif communal « Culture, Tourisme et Patrimoine »,***
- ***Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Céline LEGAL-ROUGER propose de procéder au vote à mains levées.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 6

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

12. Démocratie participative – Création d'un comité de végétalisation (Rapporteur : Monsieur Sébastien DONZEAU)

Monsieur Sébastien DONZEAU rappelle que la commune de Saint-Jeannet souhaite faire de la présence de la nature l'un des axes structurants de son action pour améliorer l'empreinte écologique de la commune et contribuer au bien-être de ses habitants.

Cet objectif se traduit par des engagements forts en matière de végétalisation de l'espace public, de nouveaux jardins pédagogiques aux écoles et du développement de l'agriculture et des espaces naturels.

Pour rappel, par délibération en date du 9 décembre 2020, la commune a instauré la mise en place d'un « Permis de végétaliser ». Celui-ci délivré par le Maire de Saint Jeannet au bénéfice des

personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales) doit permettre aux saint-jeannois de devenir jardiniers de l'espace public de la commune et de le végétaliser sous forme d'aménagements variés : arbres notamment fruitiers, murs, jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, les pieds de façades, les fosses de plantations, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Afin de permettre l'étude de ces demandes, la création d'un comité de végétalisation est proposée.

Il sera présidé par Monsieur Sébastien DONZEAU, Adjoint au Maire délégué à l'environnement et la transition écologique, et composé de :

- 5 élus
- Un représentant du service espace vert,
- Un représentant de la société civile (choisi par appel à candidatures par Madame le Maire).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la proposition de création d'un comité de végétalisation,

Considérant, que la commune avait instauré un permis de végétaliser,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité de végétalisation dont la présidence est confiée à Monsieur l'adjoint délégué en charge de l'environnement et la transition écologique.***
- ***Fixer le nombre de membres de ce comité à 7,***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 5, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,***
 - ***Membre nommé par le maire au nombre de 1. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières,***
 - ***Membre d'office (représentant du service espace vert).***
- ***Adopter la charte de fonctionnement du comité ci-après annexée.***
- ***Autoriser, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

13. Démocratie participative – Désignation des membres du comité de végétalisation (Rapporteur : Monsieur Sébastien DONZEAU)

Monsieur Sébastien DONZEAU rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité de végétalisation.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un comité de végétalisation.,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 5,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus à la représentation proportionnelle,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Sébastien DONZEAU, Adjoint délégué, est donc invité à :

- ***Procéder à la désignation des membres du comité de végétalisation,***
- ***Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.***

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Sébastien DONZEAU propose de procéder au vote à mains levées.

Monsieur Sébastien DONZEAU fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme
M./Mme
M./Mme

14. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal des écoles (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitant-e-s à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentant-e-s d'associations locales ou des citoyen-ne-s nommé-e-s par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal des écoles, qui permettrait de créer un lieu d'écoute et d'échanges, pour impliquer parents et citoyen-ne-s, sur l'ensemble des sujets qui touchent à la scolarité, aux activités péri et extrascolaires ainsi que celles destinées à la jeunesse.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal des écoles sera composé de :

- 7 membres élus au sein du conseil municipal.
- 7 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal des écoles dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de la Culture, du Tourisme, du Patrimoine, du Péri-scolaire et de l'Extrascolaire.***
- ***Fixer le nombre de ce comité à 14 membres.***
- ***Décider que les membres seront les suivants :***
 - ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 7, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en veillant à ce que chaque liste soit représentée,***

- *Membres nommés par le maire au nombre de 7. Les candidatures sont validées par Madame le Maire après examen de la pertinence de ces-dernières.*
- *Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

15. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité Consultatif Communal des écoles **(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un Comité Consultatif Communal des écoles

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant création d'un Comité Consultatif Communal des écoles.,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 7,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Céline LEGAL-ROUGER, Adjointe déléguée, est donc invitée à :

- *Procéder à la désignation des membres du Comité Consultatif Communal des écoles à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- *Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Céline LEGAL-ROUGER propose de procéder au vote à mains levées.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

M./Mme

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

M./Mme

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

M./Mme

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Sièges à pourvoir : 7

Répartition des sièges :

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet toujours

Liste 2 : Préservons Saint-Jeannet

Liste 3 : Saint-Jeannet avec vous

Le conseil municipal proclame donc élus les membres titulaires suivants :

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

16. Remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Saint-Jeannet dans le cadre de leur mandat

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1221-1, L. 2123-12 et L. 2123.16, L. 2123-18, L. 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R. 2123-12 à R. 2123-22,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2006-781 du 6 juillet 2006 modifié, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

±

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	90.00 €	140.00 €	120.00 €
Déjeuner	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Dîner	20.00 €	20.00 €	20.00 €

□

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :

- Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Être accomplie dans l'intérêt communal ;
- Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à fixer, dans le cadre décrit ci-dessus, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Saint-Jeannet dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

17. Indemnité liée aux frais de représentation de Madame le Maire (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

En complément de la délibération relative au remboursement des frais des élus, et en référence à l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Ces indemnités, de nature forfaitaire, ont vocation à couvrir les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

A la différence des frais de missions, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Ainsi les frais de représentation (article 81-1 du Code Général des Impôts) ne sont pas imposables.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder au Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations ayant un lien avec l'intérêt de la commune, et dans la limite du montant du crédit budgétaire voté au budget primitif.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-19 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 18 octobre 2024 constant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire ;

Considérant que les frais de représentation correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Considérant la volonté du Maire de modifier le montant des frais de présentation qui lui sont alloués pour l'exercice de ses fonctions.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Décider de mettre en place des frais de représentation du Maire,*
- *Fixer un montant forfaitaire de 3000 € pour une année complète, pour la durée du mandat.*
- *D'imputer la dépense au compte 65316 « Frais de représentation du Maire ».*

18. Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière – ZAC Coteaux du Var (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle qu'en 2015, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole et l'EPA se sont associés par le biais d'un protocole de partenariat permettant d'engager les procédures nécessaires à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur le site des coteaux du Var.

Suite à cela, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'EPA Plaine du Var et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016.

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, la ZAD « Les Coteaux du Var » a été créée afin de permettre les acquisitions foncières nécessaires au projet.

Dans ce cadre, deux acquisitions ont été réalisées pour un montant global de 1 420 000 € en 2018.

Parallèlement, la procédure de concertation publique préalable ainsi que les études de faisabilité et d'avant-projet portées par l'EPA ont conduit à la création par arrêté préfectoral de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Coteaux du Var » le 23 mai 2019, sur la base d'un programme prévisionnel de construction d'environ 32 000 m² de surface de plancher dont 33 % de logements locatifs sociaux.

La convention a déjà fait l'objet de deux avenants, portant la date de la convention au 31 décembre 2024, notamment pour permettre de reprendre la procédure de ZAC à la suite d'une modification substantielle du projet. Un nouveau périmètre de ZAD a été créé par arrêté préfectoral le 02 mai 2022.

L'avenant numéro 2 a également eu pour objet l'augmentation du montant de l'engagement financier de 6 000 000 € pour le porter à 8 000 000 € afin de permettre de compléter la maîtrise foncière nécessaire à l'opération.

La procédure de création de ZAC a ensuite conduit à la création par arrêté préfectoral d'une Zone d'Aménagement Concerté modifiée « Coteaux du Var » le 24 mai 2023, sur la base d'un programme prévisionnel de construction d'environ 26 000 m² de surface de plancher dont 33% de logements locatifs sociaux.

Deux biens ont été maîtrisés à l'amiable en 2022 et 2023 pour un montant de 282 420 € et deux contentieux sont en cours, concernant des biens préemptés par l'EPF. Ces fonciers sont déterminants pour la réalisation de l'opération souhaitée par les partenaires. La maîtrise foncière passera également par le dépôt d'un dossier de DUP afin d'aboutir à une maîtrise totale du site.

L'objet du présent avenant est donc de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2026, le temps d'obtenir une décision définitive concernant les contentieux en cours, afin de calibrer l'estimation sommaire et globale, en vue de déposer le dossier de DUP pour achever la maîtrise foncière du site. Dès le dossier de DUP déposé, une nouvelle Convention d'Intervention Foncière (CIF) bipartite EPA-EPF en phase réalisation, pourra être conclue avec l'EPA pour permettre la cession des terrains à l'EPA et l'aménagement de la zone conformément à leur calendrier.

Par ailleurs, les Conseils d'Administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 ont modifié successivement les modalités de cession aux collectivités et les modalités de gestion des biens, modifications reprises dans le présent avenant.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016 et son avenant n°1 et n°2 ;

Considérant la nécessité de proroger la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var, le temps d'obtenir une décision définitive concernant les contentieux en cours, afin de calibrer l'estimation sommaire et globale, en vue de déposer le dossier de DUP pour achever la maîtrise foncière du site.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière - ZAC Coteaux du Var avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur annexé à la présente délibération ;*
- *Préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents afférents.*